



CUERS
Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

Conseil Municipal du 22 février 2024

PROCES-VERBAL

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 22 ; Pouvoirs : 10 ; Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. DUMET** Dany, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **Mme LUCIANI** Yolande, **M. LUPI** Robert, **M. PAPAZIAN** Raphaël, **M. PRIOR** Floréal, **Mme AMBROGIO** Séverine, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme SAMAZAN Léa	procuration à	M. MOUTTET Bernard,
Mme GUFFOND Dominique	procuration à	Mme MARTEDDU Marie-Noëlle,
M. DELVALEE Stéphane	procuration à	M. ALBERIGO Jean-Claude,
M. DEON Ludovic	procuration à	M. DAUMAS Robert,
Mme SINTES Magali	procuration à	M. CABRI Gérard,
Mme PAPPÀ Elodie	procuration à	Mme LEROY Bénédicte,
Mme FERARD Thérèse	procuration à	M. PRIOR Floréal,
Mme GAGLIARDI Carine	procuration à	M. LUPI Robert,
M. MALFATTO Eric	procuration à	Mme AMBROGIO Séverine,
Mme LEGOND Chloé	procuration à	M. CHABLE Pierre-Laurent,

ETAIT ABSENT EXCUSE : **M. BAZILE** Benoît.

Le Conseil Municipal désigne **Mme LUCIANI Valérie** en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.



COMMUNICATION DE M. LE MAIRE

Dans le cadre du projet de sécurisation et d'embellissement de notre ville, je tenais ce soir avant de commencer ce conseil à vous faire un point d'avancement sur les travaux que nous avons entrepris pour promouvoir notre cadre de vie.

Comme je l'ai indiqué lors des vœux, l'Oustau per Touti dont nous avons honte quand nous le louions en salle de réception ou quand nous y organisons nos deux bureaux de vote est enfin en cours de rénovation pour devenir une maison des associations. Ce lieu de vie et de mémoire pour beaucoup de Cuersoises est en train de renaître.

Tout le rez-de-chaussée sera ainsi rénové et transformé en espace d'accueil administratif.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DECISIONS :

DECISIONS DU MAIRE	
N°2023/23	⇒ Autorisation de signature d'une convention tripartite passée avec la Commune, le Département du Var et le collège La Ferrage
N°2024/02	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT DU VAR au titre du dispositif Aides aux Communes dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment de l'Oustau per Touti
N°2024/03	⇒ Demande de souscription à un compte à terme (CAT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var

COMMUNICATION SPECIALE SUR LA DECISION N°2024/03 COMPTE A TERME (CAT)

Il me semble utile de vous fournir quelques précisions sur ce produit assez particulier.

C'est une formule proposée par la DGFIP qui permet aux collectivités qui ont de la trésorerie de placer celle-ci sur un compte à terme rémunéré.

Nous allons placer 2 456 000 € pendant un an à un taux de 3,28% et ainsi, non seulement nous récupérerons cette somme dans un an, mais nous encaisserons également nos intérêts, à savoir 80 000 €

C'est un produit simple sans risque et à taux fixe.

C'est de cette manière que nous envisageons de gérer nos finances en étant dynamique, innovant et à la recherche de toutes les opportunités.

Approbation du compte-rendu de la séance du 1^{er} février 2024 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'**unanimité**.

PRESENTATION DES DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2024/22-02/01 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CHARTE ENTRE LA MAIRIE DE CUERS ET LE COLLECTIF GREFFES + (PLUS)

Mme MARTEDDU expose à l'assemblée que la Ville de Cuers développe plusieurs politiques publiques sur ce mandat basées sur le soin et l'inclusion. Particulièrement attentive à ces sujets, la Municipalité souhaite en faire encore davantage et se positionne en soutien d'une des actions les plus fortes en matière de solidarité et de bienveillance à savoir le don d'organes. Encore trop de vies sont raccourcies ou gâchées par l'absence d'une greffe (un seul nombre : plus de 1000 personnes décèdent en France chaque année par absence de dons alors que les donneurs existent).

Un don d'organes est un don de vie. C'est dans cet objectif qu'il vous est proposé d'approuver cette charte avec le collectif GREFFES +.

OBSERVATIONS :

M. le Maire : C'est un enjeu prioritaire de santé publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la charte entre la Commune de Cuers et le collectif GREFFES+
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la charte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette charte.

N°2024/22-02/02 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE ELUE

M. LE MAIRE, rappelle à l'assemblée que l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les Elus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune.

Ainsi, la Commune est tenue, sous peine d'engager sa responsabilité, de protéger ses Elus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Il appartient à l'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité, d'en faire la demande afin que le Conseil Municipal se prononce sur l'octroi de celle-ci.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Ainsi, par courrier en date du 14 février 2024, Mme Denise GAUTIER, Conseillère Municipale déléguée à l'économie a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle suite à des propos tenus à son encontre sur la page FACEBOOK intitulée « CUERS COMMUNICATION ET SES ALENTOURS » dans plusieurs posts publiés le 9 février 2024.

Ces publications contiennent des propos susceptibles d'être constitutifs notamment du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par la loi.

Il est précisé que le nom de Mme GAUTIER ainsi que sa qualité de conseillère municipale sont visés directement dans les publications.

Mme GAUTIER sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune étant précisé qu'elle va saisir un avocat afin de poursuivre les auteurs des faits.

Il est donc proposé aux Membres du Conseil Municipal d'accorder à Mme GAUTIER Denise, le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de l'intégralité de la protection qui sera mise en œuvre dans cette affaire (notamment première instance, appel, cassation éventuel renvois devant une autre cour et les éventuelles procédures d'exécution de la décision à intervenir.)

Enfin, conformément à la loi n°2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression, et considérant l'article 2-19 du Code de Procédure Pénale, ou victime d'un crime ou d'un délit contre les personnes ou les biens, ou d'un délit de presse (prévu par la loi du 29 juillet 1881), la collectivité pourra, avec l'accord de Mme GAUTIER exercer les droits reconnus à la partie civile. Ceci signifie que la collectivité pourra être partie au procès pénal, en qualité de victime.

OBSERVATIONS :

M. le Maire : je ne vous en dirai pas plus que ce qui vient d'être dit dans l'exposé ce dispositif concerne et s'appliquera bien entendu à tous les Elus et dans le domaine de la diffamation ou autre il n'y aura de ma part aucune tolérance.

M. Chable : nous ne participerons pas au vote nous comprenons la protection d'élus d'autant plus que moi-même j'ai subi ce type de désagrément. Mais je ne vous suis pas dans le raisonnement car au regard des éléments qui m'ont été fournis tout cela aurait pu être réglé par de la communication par-delà la discussion, cela aurait été beaucoup plus profitable que de porter plainte. Pour ma part de ce que j'ai lu, la limite n'a pas été franchie pour considérer les propos écrits comme relevant d'un délit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à la majorité (Pour : 27)**
- **Mme GAUTIER Denise sort et ne participe pas au vote,**
- **M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE ne souhaitent pas participer au vote,**

- **D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme GAUTIER Denise pour l'ensemble des éléments exposés pour l'intégralité des procédures engagées dans le cadre de cette affaire.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte, toute décision et d'effectuer toute démarche et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment exercer les droits de la commune en se constituant comme partie civile en tant que victime en cas de procédure pénale.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du Budget Ville 2024.

N°2024/22-02/03 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR LA FUTURE BRIGADE DE GENDARMERIE DE CUERS.

M. LE MAIRE, expose à l'assemblée que suite à l'annonce du Président de la République en date du 2 octobre 2023, de la création de deux nouvelles brigades de gendarmerie dans le VAR, dont une à Cuers, il convient de permettre aux personnels de cette unité nouvellement créée, d'exercer ses missions dès le 1^{er} mars 2024, en attendant la construction de la nouvelle gendarmerie sur le territoire de notre commune.

Il a donc été décidé de leur proposer temporairement des locaux au rez-de-chaussée de la Mairie en lieu et place de l'ancien foyer des anciens.

La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} mars 2024, est consentie pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement.

En application des dispositions de l'article L.2125-1 du CGPPP, s'agissant de l'occupation ou d'une utilisation contribuant directement à assurer l'exercice des missions de l'état chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Il convient donc de conventionner afin d'encadrer juridiquement cette mise à disposition précaire, temporaire.

COMMUNICATION DE M. LE MAIRE

Conformément à mes engagements de campagne et à notre positionnement identitaire de Cuers Ville sure, ma volonté a toujours été ferme de rendre notre ville plus sécurisée. En octobre dernier, j'ai eu le plaisir de vous annoncer la création d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Cuers.

En attendant sa construction, et afin d'accueillir le plus rapidement possible les effectifs de la brigades promis par le ministère de l'Intérieur, j'ai donc proposé de mettre à disposition les locaux de l'ex-foyer des anciens à cette unité qui devrait s'y installer courant mars.

Mes services travaillent en collaboration avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et le service des affaires immobilières du ministère qui a d'ores et déjà émis un avis favorable pour le site des Peireguins dont les démarches administratives sont engagées pour constituer les éléments du dossier d'agrément immobilier.

Je tiens également à féliciter notre police municipale pour le travail mené sur Cuers et celui organisé en collaboration avec la compagnie de gendarmerie du var, lors d'interventions de toutes natures.

Enfin, j'ai reçu de la gendarmerie les statistiques pour 2022 et 2023 concernant la ville de Cuers et je suis fier de vous annoncer que nous avons obtenu une baisse de 13% du nombre de crimes et délits ainsi que des atteintes aux biens.

Par ailleurs, en matière de sécurité routière, c'est 4% de baisse pour les infractions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition précaire, temporaire, à titre gracieux.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2024/22-02/04 : CONCESSION N°1355 – ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE AVEC CAVEAU ET REMBOURSEMENT SUR DES TRAVAUX EN REPARATION D'UNE ERREUR ADMINISTRATIVE, A M. ORLANDO ET A MME PELLEGRINO EPOUSE ORLANDO

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que la concession n°1355 a été concédée le 7 août 1978 pour une durée de trente années pour le terrain sis : Carré D / Rang D 1 / Tombe 4 (anciennement D2 n° 15), à M. José ALFONSO, né le 18 mai 1910 à LOULE (Portugal) et domicilié alors à CUERS au 30, avenue du Maréchal Joffre.

Elle a un caractère familial.

M. José ALFONSO et son épouse Carmen FERNANDEZ, tous deux décédés, sont inhumés dans leur concession.

M. José ALFONSO laisse un unique ayant-droit : M. André Robert ALFONSO née à HYERES le 3 mars 1942 (Livret de Famille en *ANNEXE 2*).

Celui-ci renouvelle la concession le 27 mai 2009 avec effet du 7 août 2008 au 6 août 2038 (titre de renouvellement en *ANNEXE 3*).

Le 23 janvier 2019, une demande d'exhumation des corps de M. José ALFONSO et de son épouse Carmen FERNANDEZ est déposée par M. André ALFONSO. Cette demande est acceptée le 24 janvier 2019 et l'exhumation a lieu le 30 janvier 2019.

Le 11 février 2019, la sépulture étant vide de tout corps, une rétrocession de concession est accordée à M. André ALFONSO, sur sa demande (Accord de rétrocession en *ANNEXE 6*).

Le montant à rembourser à M. ALFONSO s'établit à 253,33 € (DEUX-CENT-CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES), en échange de quoi la concession revient à la commune qui est libre d'en disposer comme elle l'entend.

Le 14 février 2019, Mme Christiane ORLANDO, née PELLEGRINO le 20 octobre 1952 à CUERS, domiciliée 9 avenue du Val Fleuri à TOULON, adresse un courrier en recommandé

avec accusé de réception (lettre en ANNEXE 5) au Maire de CUERS, en lui demandant de lui accorder une concession dans le cimetière afin qu'elle puisse être inhumée dans ce lieu où reposent également des membres de sa famille. Le Maire donne son accord pour cette attribution.

Le 11 mars 2019, est signé un acte sous-seing privé (document en ANNEXE 7), par lequel M. et Mme André ALFONSO, « les ayants-droits », déclarent faire « donation de l'usufruit du monument et s'engagent également à l'abandon de la concession n°1355 relatives au dit monument, à l'issue du trentenaire en date du 06 août 2038 afin que les bénéficiaires puissent contracter une concession », les bénéficiaires étant M. Jean-Pierre ORLANDO et son épouse Mme Christiane PELLEGRINO.

Les bénéficiaires s'engagent entre autres à restituer à M. et Mme ALFONSO la somme de 250 € (DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS), représentant la valeur restante du prix de la concession trentenaire.

Ils sont alors enregistrés comme « ayants-droits 2 » sur le dossier « papier » de la concession n° 1355 (voir fiche historique de la concession en ANNEXE 8) et sur le logiciel de gestion du cimetière, sans qu'aucun autre document officiel n'ait été établi.

Mme ORLANDO, par ses deux courriers en recommandé avec accusé de réception des 25 août 2023 (en ANNEXES 9 ET 10), a bien déclaré qu'elle cherchait en 2019 un caveau dans le cimetière de CUERS et qu'un caveau sur l'emplacement de la concession n° 1355 lui a été proposé par le « service concerné ». Elle a également fait part d'avoir pu bénéficier en 2006 d'une « substitution » sur une autre concession, le contrat n° 1045 (affaire qui fait l'objet d'une autre délibération).

Elle croyait de bonne foi pouvoir avoir l'usage de deux emplacements, or il n'en est rien. Elle écrit dans ses courriers « que ces deux acquisitions sont remises en cause et refusées par le Conservateur du cimetière », et qu'elle est « surprise de ces changements des lois en matière d'acquisition en vigueur ».

Or cet « arrangement » passé entre M. et Mme ALFONSO et M. et Mme ORLANDO ne repose sur aucune base légale.

LES ERREURS DE DROIT :

- Une concession ne peut faire l'objet d'une rétrocession à la commune que selon plusieurs conditions, et notamment : *la demande ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur initial.*
 - M. André ALFONSO n'étant qu'ayant-droit du fondateur, M. José ALFONSO, il n'avait aucune légitimité à demander à la commune une rétrocession. La Commune a donc commis une erreur de droit en acceptant par acte du 11 février 2019 cette demande et en accordant un remboursement de 253,33 € (DEUX-CENT-CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES) à M. André ALFONSO.
- Une jurisprudence constante (Cass. 1^e chambre civile – 4 décembre 1967), a établi *que la concession est hors commerce, et qu'elle ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux.*

- Dans le cas présent, il est demandé par « l'ayant-droit » une somme de 250 € (DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS) aux « bénéficiaires » qui s'engagent à la régler. Il s'agit d'une transaction financière contrevenant au caractère hors-commerce de la concession.
- *Une concession de famille acquiert cette qualification dès lors qu'elle a été utilisée pour une ou plusieurs inhumations, peu importe que les défunts qui y ont été inhumés aient fait l'objet d'une exhumation par la suite. La première chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 mars 1973 (1^e chambre civile, n°71-11419), a rappelé qu'une concession de famille non utilisée pouvait faire l'objet d'une donation à un tiers, mais que, dès lors qu'elle avait été utilisée, la concession ne pouvait être donnée qu'à une personne liée au concessionnaire par des liens du sang.*
- En l'occurrence, les deux parties en présence dans cette « transaction » organisée par le service du cimetière ne présentent aucun lien de famille. Or, la concession a été utilisée et est devenue de facto une concession dite « de famille ».
- Que si une donation est possible, elle ne peut l'être *qu'entre vifs*, et que *seul le concessionnaire peut donner ou léguer, par acte notarié (article n° 931 du Code Civil)*, lequel doit faire l'objet d'un « acte de substitution » établi par le maire de la commune. Seul le concessionnaire, de son vivant ou par legs, peut donner sa concession, sous certaines conditions.
- M. André ALFONSO n'était qu'ayant-droit de la concession, et même s'il était le seul, cela ne lui conférerait pas la qualité de concessionnaire indispensable pour lui permettre de disposer de la concession à sa guise. De plus, un « usufruit » sur une concession funéraire et son terrain n'est pas possible puisque la commune reste seule propriétaire du terrain, même concédé. En matière d'usufruit, l'article 578 du Code Civil (loi n° 1804 0-30 du 9 février 1804) précise que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété.

LES CONSEQUENCES :

Il en résulte :

- Que la rétrocession étant nulle, les descendants de M. José ALFONSO, M. André ALFONSO et ses deux fils Christophe et Didier, sont toujours les ayants-droits directs par le sang. Mme ALFONSO née Carmen FERNANDEZ ne bénéficie que du statut de conjoint d'ayant-droit et d'une possibilité d'inhumation dans la concession.
- Que la concession n°1355 parviendra à échéance le 6 août 2038, date à laquelle les ayants-droits pourront en demander le renouvellement dans un délai de deux ans suivant cette échéance ; que si le renouvellement n'est pas effectué, la concession revient de droit à la commune, laquelle en dispose comme elle l'entend.
- Que Mme Christiane ORLANDO ne dispose d'aucun droit, actuel ou futur, sur la concession n°1355, et donc sur l'emplacement : Carré D / Rang D1 / Tombe 4. La somme de 250,00 € (DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS) versée par M. et Mme ORLANDO à M. André ALFONSO ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement de la part de la commune, s'agissant d'une affaire entre personnes privées.

- Dans son courrier RAR du 25 août 2023 adressé au Maire, Mme ORLANDO explique qu'elle a réalisé sur cet emplacement des travaux « de rénovation et d'inscription par la Maison COMBA après accord des services de la Mairie, pour un montant de 684,70 €, en plus des 250 € (DEUX-CENT-CINQUANTE EUROS) versés à la famille ALFONSO (elle nous joint la demande d'autorisation de travaux - en ANNEXE 11 - et la facture COMBA acquittée - en ANNEXE 12 -). Elle demande « qu'un usufruit lui soit accordé » sur cette concession jusqu'à la date du 6 août 2038, date à laquelle elle compte toujours pouvoir renouveler elle-même le contrat.
- La demande de Mme ORLANDO ne pouvant être prise en considération pour ce qui est de la demande « d'usufruit » et du rétablissement dans ses droits supposés, il convient de proposer une réparation à M. et Mme ORLANDO :
 - L'attribution d'un autre emplacement, si possible avec caveau, au prix de 1 € pour une durée de trente années ; le renouvellement à l'échéance se faisant au tarif en vigueur.
 - Le remboursement des frais occasionnés pour les travaux de remise en état autorisés par la commune, soit 684,70 € (SIX-CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **DE CONSTATER** la nullité de l'acte de rétrocession du 11 mars 2019 et le rétablissement dans leurs droits des ayants-droits ALFONSO.
- **D'ATTRIBUER** une concession funéraire d'une durée de trente ans à Mme ORLANDO, avec caveau, pour un montant de 1€ (UN EURO) (le renouvellement à l'échéance se faisant au tarif en vigueur).
- **LE REMBOURSEMENT** de 684,70 € (SIX-CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES) payés par Mme Christiane ORLANDO pour les travaux sur la sépulture située : Carré D / Rang D1 / Tombe 4.

DIT que les crédits correspondants sont prévus sur le budget principal de la Commune pour l'exercice 2024.

N°2024/22-02/05 : CONCESSION N°1045 - REMBOURSEMENT D'UNE SOMME SUR LE PAIEMENT DU RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE EN REPARATION D'UNE ERREUR ADMINISTRATIVE A MME CHRISTIANE PELLEGRINO EPOUSE ORLANDO

Mme EPHESTION, expose à l'assemblée que la concession n°1045 a été concédée le 16 mars 1966 pour le terrain sis : Carré D / Rang D 2 / Tombe 3 (anciennement D3 n°15), à M. René Léon NOËL, né le 12 novembre 1892 à CASSANIOUZE (CANTAL) pour une durée de trente ans (Titre de concession en ANNEXE 1). Elle a un caractère familial.

Plusieurs inhumations ont eu lieu de 1975 à 1988 dans cette concession, dont celle du concessionnaire et de son épouse.

M. René Léon NOËL laisse un fils : Joseph NOËL qui, avec son épouse Marie Baptistine RAFFAELLI, a eu quatre enfants, qui sont les quatre ayants-droits de la concession :

- Renée NOËL épouse BARON née le 3 juin 1947 à BASTIA (HAUTE-CORSE)
- Antoine Dominique NOËL né le 6 septembre 1948 à CAMPILE (HAUTE-CORSE)
- Annie NOËL épouse TIBODO née le 18 octobre 1953 à BORDEAUX (GIRONDE)
- Jean NOËL né le 30 juin 1959 à BORDEAUX (GIRONDE)

Le 14 novembre 2005, le conservateur en place demande par courrier au Maire, de pouvoir procéder au renouvellement de la concession pour cinquante ans au lieu de trente (alors que cette possibilité n'est pas prévue par la commune), et informe que Mme Renée NOËL épouse BARON souhaite rétrocéder à la commune la moitié du terrain de la concession (courrier en ANNEXE 2).

Il n'y a aucune trace de cette rétrocession dans le dossier.

Le 27 février 2006, soit 10 ans après l'échéance de la concession, Mme Renée NOËL épouse BARON demande donc le renouvellement de la concession de son grand-père René et sa conversion en cinquantenaire (demande de renouvellement en ANNEXE 3).

Un titre de renouvellement est émis, le 13 mars 2006, pour une durée de cinquante ans au lieu de trente, pour la période du 15 mars 1996 au 14 mars 2046. Ce titre ne vise pas le concessionnaire initial mais seulement Mme Renée NOËL épouse BARON, et le numéro de la concession devient le n°2103 (titre de renouvellement en ANNEXE 4). Le numéro initial 1045 sera rétabli par la suite.

Le 13 juin 2006, sans avoir de qualité pour effectuer le renouvellement, Mme Christiane ORLANDO règle au Trésor public la somme de 1 000,00 € (MILLE EUROS) en règlement du titre n° 200/2006/80/104 pour sa participation au renouvellement de la concession, sa cousine Renée BARON née NOËL payant le solde de 1 134,00 € (MILLE CENT-TRENTE-QUATRE EUROS) (quittance auprès du Trésor Public en ANNEXE 5).

Le 26 septembre 2012 : un acte de substitution est établi entre les «rétro-descendants», petits-fils et petites-filles du concessionnaire, soit :

Renée NOËL épouse BARON

Antoine Dominique NOËL

Annie NOËL épouse TIBODO

Jean NOËL

Et Mme Christiane ORLANDO, née PELLEGRINO, née le 20 octobre 1952 à CUERS, cousine au 5^e degré par alliance des susnommés (fille de la sœur de Mme Marie Baptistine RAFFAELLI, l'épouse de Joseph, lui-même fils du concessionnaire (voir arbre généalogique en ANNEXE 6).

Cet acte est établi en 6 exemplaires originaux paraphés et signés par les parties en présence et par M. Gilbert PERUGINI, Maire de CUERS. Ces 6 exemplaires sont toujours dans le dossier (acte en ANNEXE 7).

Aucun acte notarié de donation n'a été signé avant cet acte de substitution.

Mme ORLANDO figure donc en tant « qu'ayant-droit 1 » sur le dossier papier de la concession (Cf. ANNEXES 8 et 9) et comme « co-concessionnaire » sur le logiciel de gestion du cimetière GESCIME.

LES ERREURS DE DROIT :

- La conversion en cinquantenaire n'était pas possible puisque *le règlement du cimetière pris par arrêté du Maire en date du 8 septembre 1941, encore en vigueur en 2005 (voir ANNEXE 10), prévoyait dans son Titre III – Article 12 la possibilité de concessions perpétuelles, centenaires, trentenaires ou des temporaires de 15 ans non renouvelables*. Une délibération du Conseil Municipal aurait dû être prise pour créer une nouvelle catégorie de concessions d'une durée de cinquante ans. Les cinquantenaires ont été prévues dans le règlement arrêté le 15 décembre 2006 (extrait en ANNEXE 11).
- Sur le projet de rétrocession de la moitié du terrain à la commune : *la demande ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession*. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur initial. Cette rétrocession ne peut porter que sur l'intégralité du terrain, et après exhumation des défunts qui y sont inhumés.
- Si une donation est possible, elle ne peut l'être *qu'entre vifs*, et que *seul le concessionnaire peut donner ou léguer, par acte notarié (article n° 931 du Code Civil)*, lequel doit faire l'objet d'un « acte de substitution » établi par le maire de la commune. Seul le concessionnaire, de son vivant ou par legs, peut donner sa concession, sous certaines conditions.
 - Messieurs NOËL et Mesdames BARON et TIBODO, nées NOËL, n'étaient qu'ayants-droit de la concession, et même s'ils étaient les seuls, cela ne leur conférait pas la qualité de concessionnaire indispensable pour leur permettre de disposer de la concession à leur guise, pour la rétrocéder ou la donner.
- *Une concession de famille acquiert cette qualification dès lors qu'elle a été utilisée pour une ou plusieurs inhumations*, peu importe que les défunts qui y ont été inhumés aient fait l'objet d'une exhumation par la suite. *La première chambre civile de la Cour de Cassation, dans son arrêt du 6 mars 1973 (1^{ère} chambre civile, n°71-11419), a rappelé qu'une concession non utilisée pouvait faire l'objet d'une donation à un tiers, mais que, dès lors qu'elle avait été utilisée, la concession ne pouvait être donnée qu'à une personne liée au concessionnaire par des liens du sang.*
 - En l'occurrence, les deux parties en présence dans l'acte de substitution ne présentent que des liens de famille par alliance. Or, l'emplacement est toujours la sépulture de trois défunts NOËL et est de facto une concession dite « de famille ». En aucun cas, une donation d'une concession utilisée à une personne qui n'est pas un héritier du sang n'est envisageable.
- A la date d'expiration de la période de concession du terrain, *le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, bénéficie d'un droit à son renouvellement* (articles L. 2223-14 et 15 du CGCT). En cas de décès du concessionnaire ab intestat, le renouvellement peut être demandé *par un héritier de la concession*. *En l'absence d'héritier, si un membre de sa famille a été inhumé dans la concession, une personne n'étant pas ayant-droit direct peut demander le renouvellement en tant que « personne ayant intérêt à agir ».*
 - En présence d'héritiers par le sang désireux de renouveler la concession, Mme Christiane ORLANDO ne disposait d'aucun droit à renouveler le contrat.

LES CONSEQUENCES :

Il en résulte :

- Que la concession n°1045 est toujours en indivision perpétuelle entre les quatre ayants-droits NOËL / BARON née NOËL / TIBODO née NOËL et parviendra à échéance le 15 mars 2046, date à laquelle les ayants-droits pourront en demander le renouvellement dans un délai de deux ans suivant cette échéance ; que si le renouvellement n'est pas effectué, la concession revient de droit à la commune, laquelle en dispose comme elle l'entend.
- Que Mme Christiane ORLANDO ne dispose d'aucun droit, actuel ou futur, sur la concession n° 1045, et donc sur l'emplacement : Carré D / Rang D2 / Tombe 3.
- Dans ses courriers RAR du 25 août 2023 (voir en ANNEXES 12 et 13), elle souhaite « être rétablie dans ses droits sur cette concession »
- La demande de Mme ORLANDO ne pouvant être prise en considération pour ce qui est du rétablissement dans ses droits supposés, il convient de proposer une réparation à Mme ORLANDO, soit :

- Le remboursement des 1000 € (MILLE EUROS) versés au Trésor public par Mme Christiane ORLANDO.

(NB : L'attribution à Mme ORLANDO d'un autre emplacement est proposée dans la délibération portant sur la concession n°1355)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **DE CONSTATER** la nullité de l'acte de substitution du 26 septembre 2012.
- **LE REMBOURSEMENT** des 1 000 € (MILLE EUROS) versés au Trésor public par Mme Christiane ORLANDO.

DIT que les crédits correspondants sont prévus sur le budget principal de la Commune pour l'exercice 2024.

N°2024/22-02/06 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2023 DU BUDGET DE LA VILLE

M. CABRI, expose à l'assemblée que l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

«... le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ».

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

La reprise anticipée des résultats 2023 de la Ville de Cuers.

N°2024/22-02/07 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024 POUR LA COMMUNE DE CUERS

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que les taux des impôts directs locaux fixés en 2023 étaient de :

- 48,81 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties avec la prise en compte du taux départemental transféré,
- 31,53 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 17.80% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

Il est donc proposé le maintien des trois taux de taxes foncières pour 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

DE FIXER, comme suit, les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 2024 :

- 48,81 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties avec la prise en compte du taux départemental transféré,
- 31,53 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 17.80% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

N°2024/22-02/08 : AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS

M. CABRI rappelle la volonté municipale d'inscrire sa gestion dans des plans pluriannuels avec une projection à moyen termes avec la mise en place d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.

Que dans le cadre de l'ajustement du plan pluriannuel d'investissement, il est proposé de réviser les autorisations de programme et les crédits de paiements suivants :

APCP relative aux travaux de JEAN JAURES

TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 02 mars 2023				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	
GS JEAN JAURES - 2204	9 700 000 €	78 900 €	2 000 000 €	6 700 000 €	921 100 €	

TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 09 novembre 2023				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	
GS JEAN JAURES - 2204	9 700 000 €	78 900 €	6 000 000 €	2 700 000 €	921 100 €	

TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	
GS JEAN JAURES - 2204	13 000 000.00 €	78 900.00 €	2 481 643.04 €	10 300 000.00 €	139 456.96 €	

APCP relative aux travaux de rénovation des terrains de tennis

TRAVAUX DE RENOVATION DES TERRAINS DE TENNIS						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 02 mars 2023				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	
TENNIS - 2206	160 000 €	0 €	70 000 €	90 000 €	0 €	

TRAVAUX DE RENOVATION DES TERRAINS DE TENNIS						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	
TENNIS - 2206	160 000 €	0 €	67 260 €	75 000 €	17 740 €	

APCP relative aux travaux de voiries

TRAVAUX DE VOIRIES						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 02 mars 2023				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026
VOIRIES - 2201	2 400 000 €	489 480.89 €	400 000 €	400 000 €	500 000 €	610 519.11 €

TRAVAUX DE VOIRIES						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026
VOIRIES - 2201	2 400 000 €	489 480.89 €	395 913.52 €	200 000 €	500 000 €	814 605.59 €

APCP relative aux travaux de restructuration du complexe sportif Rocofort

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF ROCOFORT						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 02 mars 2023				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Prévu 2023	Prévu 2024		
ROCOFORT - 2205	1 900 000 €	23 334 €	895 000 €	981 666 €		

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF ROCOFORT						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	
ROCOFORT - 2205	2 100 000 €	23 334 €	173 888.39 €	1 020 000 €		882 777.61 €

APCP relative aux travaux d'accessibilité

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 02 mars 2023				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	
ADAP - 2209	170 000.00 €	8 750.40 €	70 000.00 €	30 000.00 €	61 249.60 €	

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE					
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024			
Libellé	Montant AP	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025
ADAP - 2209	170 000.00 €	8 750.40 €	43 807.58 €	30 000.00 €	87 442.02 €

APCP relative aux travaux de Performance Energétique

TRAVAUX PERFORMANCE ENERGETIQUE						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 02 mars 2023				
Libellé	Montant AP	Prévu 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026	Prévu 2027
ECLAIRAGE PUBLIC - 2303	2 424 837.00 €	220 020.00 €	724 895.00 €	606 209.00 €	513 977.00 €	359 736.00 €

TRAVAUX PERFORMANCE ENERGETIQUE						
AUTORISATION DE PROGRAMME		APCP – Délibération du 22 février 2024				
Libellé	Montant AP	Réalisé 2023	Prévu 2024	Prévu 2025	Prévu 2026	Prévu 2027
ECLAIRAGE PUBLIC - 2303	2 424 837.00 €	95 221.83 €	730 000.00 €	606 209.00 €	513 977.00 €	479 429.17 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

D'APPROUVER les révisions d'autorisation de programme et de crédit de paiement présentée ci-dessus.

N°2024/22-02/09 : SUBVENTIONS 2024 ACCORDEES PAR LA VILLE DE CUERS

M. DUMET expose à l'assemblée l'importance de la vie associative et de l'activité du CCAS pour la cohésion sociale et plus généralement pour le bien vivre ensemble dans notre Ville. Malgré les difficultés économiques que nous traversons, la municipalité souhaite maintenir son soutien financier aux acteurs locaux. C'est pourquoi le budget alloué à ces structures restera globalement inchangé pour 2024 pour le tissu associatif.

Il est donc proposé le versement des subventions aux associations et au CCAS tel qu'indiqué sur la liste ci-jointe pour l'année 2024. Le montant de la dépense soit 674 850 € est prévu au budget communal 2024 au chapitre 65.

OBSERVATIONS :

Mme Ambrogio : nous allons voter pour mais les associations cuersoises ne sont pas toutes logées à la même enseigne. Beaucoup reçoivent très peu. Le montant total a baissé pourquoi ? Sans oublier celles qui ne demandent rien par doute ou par pudeur !

M. le Maire : je ne peux pas accepter d'être critiqué parce que je n'ai rien donné à ceux qui n'ont rien demandé. En outre nous sommes en train de faire une Maison des associations donc je ne peux pas entendre qu'on ne s'occupe pas des associations. Je rappelle également qu'un service municipal a été créé lors de cette mandature pour aider et accompagner les associations.

M. Cabri : il n'y a pas eu de baisse volontaire. C'est simplement que certaines associations n'ont pas fait de demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE, M. LANDA Jean-Claude et Mme LUCIANI Yolande sortent et ne participent pas au vote,**

D'APPROUVER le versement des subventions aux associations et au CCAS indiquées sur la liste ci-jointe pour l'année 2024.

DIT que le montant de la dépense, soit 674 850 €, est prévu au budget communal 2024 au chapitre 65.

N°2024/22-02/10 : DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS POUR LE BUDGET PRINCIPAL

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n°2019/11/12 en date du 27 novembre 2019 fixant les durées d'amortissement des immobilisations en M57 pour le budget Ville et les méthodes d'amortissement.

En effet, la trésorerie a demandé que des comptes soient ajoutés au tableau des durées d'amortissement : il s'agit des dépenses ultérieures à 2019 afférentes à des biens historiques et culturels revêtant un caractère immobilisable, celles pour du matériel technique scolaire, autre matériel technique et installations générales, agencements et agencements divers.

Pour rappel, dans le cadre de la pérennité des méthodes :

- L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation (prorata temporis),
- La date du mandat d'acquisition de l'immobilisation est retenue comme date de mise en service, sauf cas particulier, à compter du 1er janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- Concernant les biens de faible valeur, dont le montant unitaire est inférieur à 700 € TTC, pour une gestion simplifiée de ces immobilisations et afin d'aménager la règle du prorata temporis, sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- Est appliqué l'amortissement par composant au cas par cas lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Un tableau récapitulatif ci-joint présente les durées d'amortissement des comptes du Budget Principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'ABROGER** la délibération n°2019/11/12 en date du 27 novembre 2019 fixant les durées d'amortissement des immobilisations en M57 pour le budget Ville et les méthodes d'amortissement.
- **D'ADOPTER** pour le budget principal le tableau des durées d'amortissement des immobilisations en M57 ci-joint.
- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service pour toutes les immobilisations, à l'exception des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 700 € TTC) qui restent amortis sur un an sans prorata temporis.
- **D'APPLIQUER** l'amortissement par composant au cas par cas lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

N°2024/22-02/11 : AUTORISATION DE REALISER LES OPERATIONS DE REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS ANTERIEURS

M. DUMET expose à l'assemblée que, par délibération n°2024/22-02/10 du 22 février 2024, des durées d'amortissement ont été ajoutées pour les dépenses immobilisées des biens historiques et culturels aux comptes 21612 (biens immobiliers) et 21622 (biens mobiliers), des dépenses de matériel scolaire (21572), autre matériel technique (21578) et installations générales, agencements et agencements divers (2181).

Les immobilisations déjà présentes sur ces comptes dans l'inventaire doivent faire l'objet d'une régularisation des amortissements antérieurs par mouvement au compte 1068. La trésorerie a demandé également une régularisation sur l'amortissement d'une étude datant de 1996 au compte 2031.

Conformément à l'instruction M57, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés » :

- En débit, dans la limite de son solde créditeur, lorsque les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées ;
- En crédit lorsque les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées ;

En contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

Ces corrections relèvent d'une opération d'ordre non budgétaire et s'articulent de la manière suivante :

DEBIT		CREDIT		
Comptes	Montants	Comptes	Montants	Objet
1068	3 460.00 €	281612	3 460.00 €	Régularisation amortissements antérieurs (calcul jusqu'en 2023 inclus)
1068	50 458.46 €	281622	50 458.46 €	Régularisation amortissements antérieurs (calcul jusqu'en 2023 inclus)
1068	2 227.20 €	281572	2 227.20 €	Régularisation amortissements antérieurs (calcul jusqu'en 2023 inclus)
1068	15 718.82 €	281578	15 718.82 €	Régularisation amortissements antérieurs (calcul jusqu'en 2023 inclus)
1068	3 907.75 €	28181	3 907.75 €	Régularisation amortissements antérieurs (calcul jusqu'en 2023 inclus)
1068	3 048.98 €	28031	3 048.98 €	Régularisation amortissements antérieurs
Total	78 821.21 €			

Les fiches inventaires concernées sont : Compte 281612 :

Numero inventaire	Numero immobilisation	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement à retraper	V.N.C. au 31/12/2023
2005-68-1	101750	Vitraux chapelle de vicéros (101750)	3 040,00	10/07/2006	10	3 040,00	0,00
2013-09	2351	VITRAIL CHAPELLE ST ROCH (2351)	420,00	22/01/2013	1	420,00	0,00
Total						3 460,00	0,00

Compte 281622 :

Numero inventaire	Numero immobilisation	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement à retraper	V.N.C. au 31/12/2023
1710-VILLE-00314	1710-VILLE-00314	MAITRISE D'OEUVRE RESTAURATION ORGUE	2 714,94	06/12/2018	10	1 357,47	1 357,47
1810-VILLE-00140	1810-VILLE-00140	RESTAURATION DE LA TOILE DE L'EGLISE	26 264,40	20/11/2018	10	13 132,20	13 132,20
1810-VILLE-00140-1	1910-VILLE-00246	PLAQUE PLEXIGLASS SOUS TOILE RESTAUREE EGLISE ND (1910-VILLE-00246)	38,44	13/11/2019	1	38,44	0,00
1810-VILLE-00165	1810-VILLE-00165	MAITRISE OEUVRE - RESTAURATION ORGUE	482,74	18/01/2019	1	482,74	0,00
2010-VILLE-00096	2010-VILLE-00096	PLAQUES PLEXI TABLEAU ET ORGUE EGLISE ASSOMPTION	398,24	05/02/2020	1	398,24	0,00
VILLE00481-2031	VILLE00481	MO POUR RESTAURATION ORGUE (VILLE00481)	2 835,62	08/07/2016	10	1 984,93	850,69
VILLE00481/3	1710-VILLE-00101	RESTAURATION DE L'ORGUE (1710-VILLE-00101)	55 107,40	26/04/2017	10	33 064,44	22 042,96
Total						56 458,46	37 683,32

Compte 281572 :

Numero immobilisation	Numero inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2024	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amort à retraper jusqu'en 2023	V.N.C. au 31/12/2024
2110-VILLE-00208	2110-VILLE-00208	SONNERIE AUTOMATIQUE ECOLE J JAURES	5 568,00	14/10/2021	5	2 227,2	2 227,20
Total			5 568,00				2 227,20

Compte 281578 :

Numero immobilisation	Numero inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2024	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amort à retraper jusqu'en 2023	V.N.C. au 31/12/2024
2010-VILLE-00137	2010-VILLE-00137	25 BARRIERES DE VILLE POUR ORGANISATION EVENEMENTS	1 198,80	16/06/2020	5	719,28	239,76
2110-VILLE-00177	2110-VILLE-00177	FOURNITURES ELECTRIQUES POUR MISE EN CONFORMITE CO	2 379,87	13/09/2021	5	951,87	951,87
2110-VILLE-00295	2110-VILLE-00295	ILLUMINATIONS DE NOEL	33 477,64	15/12/2021	5	13 391,06	13 391,06
2210-VILLE-00478	2210-VILLE-00478	ILLUMINATION GUIRLANDE LED LETTRES CUERS	656,62	06/12/2022	1	656,62	0,00
Total			37 712,93				14 582,69

15 718,82

Compte 28181 :

Numero immobilisation	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2024	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissements à retraper jusqu'en 2023	Amortissements prévus en 2024	V.N.C. au 31/12/2024
1999/2181	Intégration trésorerie (1713)	4 831,67	31/12/1999	23	4 831,67			0,00
2110-VILLE-00094	TRAVAUX INTERIEURS SALLE DE REUNION	1 853,04	09/06/2021	10	0,00	370,61	185,30	1 297,13
2110-VILLE-00108	REPLACEMENT VITRAGE ISOLANT FEUILLETE SCE URBANIS	1 175,04	11/06/2021	10	0,00	235,01	117,50	822,53
2210-VILLE-00270	POSE DE SOLS SOUPLES ECOLE MARCEL MAGNOL	23 796,36	11/08/2022	10	0,00	2 379,64	2 379,64	19 037,09
2210-VILLE-00317	JEUX D'EXTERIEUR POUR ECOLE MARCEL MAGNOL	9 224,99	19/09/2022	10	0,00	922,50	922,50	7 379,99
2310-VILLE-00388	RÈGLEMENT DE DEUX SERPI ROBINETTERIE	910,01	20/11/2023	10	0,00	0,00	91,00	819,01
Total		41 991,11			4 831,67	3 907,76	3 695,94	29 356,76

Compte 28031

Numero immobilisation	Numero inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2024	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissements antérieurs à retraper	V.N.C. au 01/01/2024	V.N.C. au 31/12/2024
1085	1999/132-02	ETUDE POUR PERSONNES AGEES	3 048,98	31/12/1996	0	3 048,98	3 048,98	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

D'AUTORISER le Comptable Public à effectuer les opérations non budgétaires telles que présentées précédemment.

N°2024/22-02/12 : INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DE M. LE MAIRE

M. CABRI expose à l'assemblée que l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la Commune.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict mais correspond à une allocation.

Cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. Il est précisé que le montant de l'indemnité pour frais de représentation ne devra pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'ABROGER** la délibération n°2020/07-22/24 du 22 juillet 2020 portant sur l'indemnité pour frais de représentation de M. le Maire.
- **DE FIXER** et réévaluer l'allocation forfaitaire annuelle de M. le Maire à un montant de 3 000 €.

PRECISE que cette indemnité sera versée jusqu'à la fin du mandat.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit annuellement au budget au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

N°2024/22-02/13 : BUDGET PRIMITIF 2024 POUR LA VILLE DE CUERS

M. CABRI informe les Conseillers Municipaux que le Budget Primitif de la Ville de Cuers pour 2024 sera voté au niveau des chapitres, avec chapitres opérations d'équipements pour la section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

Il est également rappelé que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

Il est exposé à l'assemblée que le budget primitif de la ville de Cuers 2024 s'équilibre en Recettes et en dépenses ainsi que suit :

Section de Fonctionnement : 23 413 024.03 €

Section d'Investissement : 19 643 190.28 €

Total : 43 056 214.31 €

OBSERVATIONS :

M. Chable : vous faites beaucoup d'hypothèses car vous êtes sur un pic d'investissement je ne comprends pas pourquoi vous faites un placement sur un compte à terme alors que d'un autre côté vous empruntez mais j'en parlerai avec vous en dehors du Conseil. En attendant c'est l'avenir qui nous dira si vous aviez raison ou non.

Je ne crois pas au respect du cadrage à 0% du 011. Vous n'allez pas pouvoir tenir cette ambition-là. Concernant l'oustau per tutti vous avez mis le minimum d'argent mais il restera à faire le premier étage.

Je suis content que vous ayez donné autant de clarté sur vos investissements mais les éléments relatifs aux subventions DETR et DSIL restent flous, et il me manque quelques informations :

- Pourquoi avoir laissé la provision Sagem ?
- Je souhaiterais être mieux informé pour ce qui concerne les archives
- Et je reste déçu sur la police municipale les moyens que vous mettez en œuvre nous les jugeons comme insuffisants. Il y a besoin de davantage de policiers notamment pour permettre une surveillance de nuit.

M. le Maire : je vais répondre à vos interrogations de ce soir comme lors du ROB :

- Pour ce qui concerne les archives, l'audit est en cours et des crédits suivront
- Pour les subventions, vous remarquerez que nous avons touché de la DSIL la somme de 550 000 € pour les travaux à Jean Jaurès qui s'ajoutent au fonds vert, à la Région et à la CCMPM. On attend de savoir pour le CD 83.
- Pour ce qui concerne l'oustau per tutti, ce projet se fera en plusieurs phases nous en sommes simplement à la phase un. Je rappelle qu'il s'agit d'une maison des associations et qu'il n'y aura plus de festivités possibles pour les particuliers.
- En ce qui concerne la Police Municipale, vous n'aurez pas de PM de nuit 7/7 jours même avec 16 policiers et d'ailleurs ce n'est pas un engagement de campagne de notre part. Nous aurons un policier pour 1000 habitants comme nous nous y sommes engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

D'APPROUVER le budget primitif 2024 de la Commune tel que présenté ci-joint, appuyé de tous les documents et toutes les annexes concernées.

PREND ACTE de la communication de la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles.

N°2024/22-02/14 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES ET LA COMMUNE DE CUERS POUR L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la Commune de Cuers en raison de la vétusté des locaux, de leur non-conformité sur le volet accessibilité ainsi que d'une forte croissance démographique, souhaite réaliser des travaux pour la restructuration du groupe scolaire Jean Jaurès.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération et sollicite la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures pour la contribution financière sous la forme de l'attribution d'un fonds de concours – Phase 2 – Bâtiments neufs.

Le montant prévisionnel de la phase 2 est de **3 956 382 € H.T.**

Le montant du fonds de concours de la CCMPM est de **1 200 000 € HT** soit **31 %** du montant H.T. de la phase 2.

La convention d'attribution (jointe à la présente délibération) au bénéfice de la Commune de Cuers, propose d'encadrer les droits et les obligations de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** la signature de la convention,
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2024/22-02/15 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DE CUERS

M. KAUPP expose à l'assemblée que le Service de l'Eau peut reprendre les résultats avant l'arrêt des comptes (articles R.2221-48-1 et R.2221-90-1 du C.G.C.T.). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L.2311 -5).

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état

de cause, avant la fin de l'exercice. La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du Compte Administratif.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, jointe à la présente délibération.

Il est exposé à l'assemblée que le Compte Administratif prévisionnel de l'exercice 2023 fait ressortir les résultats suivants :

- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de **1 658 817,16 €**
- un résultat d'exécution (déficit) de la section d'investissement de **108 044,36 €**
- un résultat final d'investissement en prenant en compte les restes à réaliser (déficit) de **219 888,19 €**

Il est rappelé que le résultat de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du solde d'exécution de la section d'investissement, et au cas où il reste du disponible, celui-ci est librement affecté par l'organe délibérant, soit en report à nouveau pour en incorporer une partie dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour améliorer le financement de la section d'investissement.

Afin de couvrir le déficit en section d'investissement de **219 888,19 €**, il est proposé, d'affecter le résultat prévisionnel de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, soit un excédent de **1 658 817,16 €**, de la manière suivante :

- Compte 002 – excédent antérieur reporté : **1 438 928,97 €**
- Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **219 888,19 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **LA REPRISE** anticipée des résultats 2023 du Budget du Service de l'Eau selon l'état ci-joint.
- **D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, soit **1 658 817,16 €**, de la manière suivante :
 - Compte 002 – excédent antérieur reporté : **1 438 928,97 €**
 - Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **219 888,19 €**

N°2024/22-02/16 : BUDGET EAU – REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET GENERAL

M. CABRI expose à l'assemblée que la réglementation actuellement applicable prévoit la possibilité de reverser l'excédent de la section de fonctionnement du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC) au budget principal, sous certaines conditions. Ce reversement pourrait notamment s'appliquer à l'excédent de fonctionnement constaté à la reprise anticipée des résultats 2023 du budget de l'eau, qui constitue un service public industriel et commercial (SPIC).

Ce reversement est prévu par l'article R 2221-90 du CGCT qui dispose que :

« Le résultat cumulé défini au B de l'article R2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :
1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement »

Pour mémoire, à la fin de l'exercice 2023, le budget annexe de l'eau affichait un excédent cumulé de fonctionnement de 1 438 928.97 € après couverture du solde d'exécution de la section d'investissement

Le reversement de l'excédent de fonctionnement du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC) au budget principal doit respecter les conditions fixées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 9 avril 1999, bandol) à savoir :

- L'excédent dégagé au sein d'un budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, ;
- Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Ainsi :

- Après avoir constaté l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe Eau à hauteur de 1 438 928.97 € ;
- Après avoir constaté que cet excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme ;
- Après avoir constaté que cet excédent exceptionnel ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses au budget général de la collectivité de rattachement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **DE CONSTATER** que ces 3 conditions sont réunies et de reverser un montant partiel de l'excédent cumulé de fonctionnement constaté à la reprise anticipée des résultats 2023 du budget de l'Eau, soit **500 000 €**, au budget principal de la Commune.
- **D'AFFECTER** cette somme comme suit, sachant que la somme de **500 000€** devra être imputée au budget primitif du budget général 2024 en recette de fonctionnement au chapitre 75.
- **DE PROCEDER** au reversement partiel de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget annexe Eau soit **500 000 €** au budget général de la Commune.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires pour mener à bien ce reversement.

N°2024/22-02/17 : BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DE CUERS

M. KAUPP informe les conseillers municipaux que le Budget Primitif du Service de l'Eau pour 2024 sera voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

Il est également rappelé que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

Il est exposé à l'assemblée que le budget annexe du service de l'eau 2024 s'équilibre en Recettes et en Dépenses ainsi que suit :

Section de Fonctionnement : 1 844 665.54 €

Section d'Investissement : 1 535 735.73 €

Total : 3 380 401.27 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

D'APPROUVER, après lecture, le budget primitif du Service de l'Eau pour l'année 2024, ci-dessus défini et tel que détaillé dans l'annexe ci-jointe à la présente délibération.

N°2024/22-02/18 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE

M. KAUPP expose à l'assemblée que le Service de l'Assainissement peut reprendre les résultats avant l'arrêt des comptes (articles R.2221-48-1 et R.2221-90-1 du C.G.C.T.). Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elles interviennent après la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget (article L.2311 -5).

Si le Compte Administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du Compte Administratif.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, jointe à la présente délibération.

Il est exposé à l'assemblée que le Compte Administratif prévisionnel de l'exercice 2023 fait ressortir les résultats suivants :

- Un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de **1 361 649,45 €**
- Un résultat d'exécution (déficit) de la section d'investissement de **133 945,16 €**
- Un résultat final d'investissement en prenant en compte les restes à réaliser (déficit) de **156 960,23 €**

Il est rappelé que le résultat de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du solde d'exécution de la section d'investissement, et au cas où il reste du disponible, celui-ci est librement affecté par l'organe délibérant, soit en report à nouveau pour en incorporer une

partie dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour améliorer le financement de la section d'investissement.

Afin de couvrir le déficit en section d'investissement de **156 960,23 €**, il est proposé, d'affecter le résultat prévisionnel de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, soit un excédent de **1 361 649,45 €**, de la manière suivante :

- Compte 002 – excédent antérieur reporté : **1 204 689,22 €**
- Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **156 960,23 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **LA REPRISE** anticipée des résultats 2023 du Budget du service de l'Assainissement selon l'état ci-joint.
- **D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, soit **1 361 649,45 €**, de la manière suivante :

- Compte 002 – excédent antérieur reporté : **1 204 689,22 €**
- Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **156 960,23 €**

N°2024/22-02/19 : BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE CUERS

M. KAUPP informe les conseillers municipaux que le Budget Primitif du Service de l'Assainissement pour 2024 sera voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

Il est également rappelé que le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

Il est exposé à l'assemblée que le budget annexe du Service de l'Assainissement 2024 s'équilibre en Recettes et en Dépenses ainsi que suit :

Section de fonctionnement :	1 571 870.97 €
<u>Section d'Investissement :</u>	<u>1 592 598.20 €</u>
Total :	3 164 469.17 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

D'APPROUVER, après lecture, le budget primitif du Service de l'Assainissement pour l'année 2024, ci-dessus défini et tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

N°2024/22-02/20 : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS PASSEES AVEC LES ASSOCIATIONS CUERSOISES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT CONSTRUCTIF ET DURABLE

M. DUMET expose à l'assemblée que les relations partenariales avec les associations se construisent par l'écoute, le dialogue, et par le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun. Afin de donner un cadre formalisé à cette relation, la Commune souhaite formaliser une convention avec les acteurs associatifs du territoire percevant plus de 5000 € par an.

La Commune décide de soutenir les associations, les Restos du cœur, le Tennis Club Cuersois (TCC), l'Entente Cuers Pierrefeu Handball (ECPHB), l'Union Sportive Cuers Pierrefeu Football (USCP), au-delà de la somme de 5000 €, dans la poursuite de leurs objectifs et notamment le maintien d'un lien social volontaire au travers du tissu associatif.

Pour ces raisons, la Commune propose de signer une convention d'objectifs avec les associations les Restos du Cœur, le TCC, l'ECPHB, l'USCP afin de préciser les modalités de participation de la Commune et en contrepartie, fixer les engagements et les obligations des associations.

La convention formalise les objectifs partagés entre la Commune et les associations ainsi que les moyens communaux affectés à leur réalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, A L'UNANIMITE, M. LANDA Jean-Claude et Mme LUCIANI Yolande sortent et ne participent pas au vote,**

- **D'APPROUVER** le projet de mise en place d'une convention d'objectifs entre la Commune de Cuers et les associations les Restos du cœur, le TCC, l'ECPHB et l'USCP bénéficiant de subventions supérieures à 5 000 €.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions d'objectifs ci-annexées et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » du Budget Communal.

N°2024/22-02/21 : CREATION DE NOUVEAUX TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES

M. LANDA expose aux Membres du Conseil Municipal, la nécessité de soutenir les associations et les partenaires locaux ou encore les organismes présentant un intérêt général. Dans cette optique, la municipalité a élargi le nombre de salles pouvant être mises à disposition, afin de répondre aux besoins croissants des associations cuersaises.

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal d'harmoniser les tarifs des salles communales. De différencier les partenaires à but non lucratif et d'établir une équité tarifaire, mettant particulièrement l'accent sur les associations enracinées localement ou les organismes dont l'engagement contribue au bien-vivre de notre commune, comme suit :

GRANDE SALLE DU POLE CULTUREL	Association cuersoise / Réunion de copropriété cuersoise	Association non cuersoise Réunion de copropriété non cuersoise
A but non lucratif	Gratuité	600.00 €/1 jour
A but lucratif	400 € /1 jour 200 € / jour à partir de 2 jours et plus	1200 € /1jour 800 € / jour sur une durée de 2 jours et plus
A but lucratif conventionné avec intérêt local	150 € /1 jour 100 € /2 jours et plus	800 € /1jour 600 € /2 jours et plus
Caution pour toute réservation		600 €

SALLE DE L'OUSTAOU PER TOUTI et SALLES POLE CULTUREL	Association cuersoise / Réunion de copropriété cuersoise	Association non cuersoise Réunion de copropriété non cuersoise
A but non lucratif	Gratuité	400 € /1 jour
A but lucratif	150 € /1 jour	800 € /1 jour
Caution pour toute réservation	300 €	300 €

CHAPELLE AUTHIE	Association cuersoise	Association non cuersoise
Réunion / projection (hors film)	Gratuité	300 €
A but lucratif	150 € /1 jour	600 €/1 jour
Caution pour toute réservation	300 €	300 €

THEATRE DE L'ABATTOIR et SALLE D'EXPOSITION	Association cuersoise	Association non cuersoise
Spectacle/Conférence/Exposition à but non lucratif concourant au développement culturel de la Commune	Gratuité	Gratuité
A but lucratif	300 €/1 jour	600 €/1 jour
Caution pour toute réservation	300 €	300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **DE CREER** une grille tarifaire de location des salles municipales et locaux figurant dans le tableau intégré dans l'exposé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif se rapportant à la location des salles.

N°2024/22-02/22 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE – LE PETIT CINEMA

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Commune s'inscrivant dans une volonté politique d'embellissement de la ville pour l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, souhaite exécuter le ravalement de la façade principale de la salle communale faisant office de petit cinéma située rue de l'Egalité afin de valoriser le bâti existant qui en son temps était la chapelle Authié.

Le projet se situe sur la parcelle cadastrée section AC n°73 rue de l'Egalité.

OBSERVATIONS :

M. Chable : je suis d'accord pour rénover et embellir mais je suis extrêmement choqué que vous ayez décidé de changer de nom. Ce lieu s'est toujours appelé chapelle Authier. Vous nous mettez devant le fait accompli, ce n'est pas acceptable aussi sympathique que soit ce Monsieur.

M. le Maire : vous ne le connaissez pas parce que vous n'êtes pas cuersois. Quelques mots d'abord sur le cinéma. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la ville de Cuers s'est engagée avec un nouveau prestataire « Ciné méditerranée » qui propose des nouveautés pour animer le petit cinéma et met en place des séances supplémentaires et il faut s'en féliciter. Les visiteurs sont chaque semaine, de plus en plus nombreux au vu des statistiques de fréquentation.

Le maintien et le développement du cinéma en centre-ville apporte un service de proximité aux cuersois, appréciable pour nos habitants comme pour nos commerces.

C'est aussi un espace qui a vocation à élargir son champ d'actions pour y proposer d'autres activités culturelles.

C'est dans ce cadre que la municipalité a décidé de mettre en valeur une fois de plus un artiste cuersois, je veux parler de Serge Martina, que vous connaissez tous à travers la série « Nans le Berger ».

Il sera proposé que ce bâtiment prenne l'appellation « Espace Serge Martina ».

Néanmoins nous garderons l'appellation « le petit cinéma »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à la majorité (**Pour : 23 ; Abstentions : 05** (M. LUPI, Mme FERARD, M. PAPAZIAN, Mme GAGLIARDI, M. PRIOR) et **Contre : 4** (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

D'AUTORISER M. le Maire à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée section AC n°73.

M. Chable sort avant la fin de la séance.

COMMUNICATION DE M. LE MAIRE

Avant de clôturer ce conseil, je tiens à vous communiquer la programmation des évènements du mois de MARS.

Vendredi 8 mars à 20h30 : nous accueillerons au Théâtre de l'Abattoir Prune Lichtlé qui vient présenter « le journal fou d'une infirmière »

Vendredi 15 mars de 14h à 16h : dans les locaux du CCAS, un atelier vous sera proposé pour vous aider à arrêter de fumer avec l'aide de professionnels de santé

Mardi 19 mars de 9h à 13h : au pôle culturel se déroulera la 2^{ème} édition de notre forum de l'emploi – Cuers active.

Samedi 30 mars à partir de 14h : Rendez-vous incontournable pour fêter Pâques avec la traditionnelle chasse aux œufs au Jardin Suzanne Fournier et chez nos commerçants.

Samedi 30 mars à partir de 19h : au pôle culturel, vous pourrez assister au concert de printemps avec :

- en première partie les élèves de l'école de musique
- et en 2^{ème} partie le groupe FREAKS BRASSE BAND (fanfare)

Vous retrouverez bien évidemment toutes ces informations sur nos supports de communication (Facebook et site internet de la ville.

Je vous remercie, bonne fin de soirée.

La séance est levée.

Clôture de séance : 20H05

Le Maire,



Bernard MOUTTET